



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme de MONTERFIL (35)**

n° MRAe 2018-006112

**Décision du 30 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de MONTERFIL reçue le 28 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 18 juin 2018 ;

**Considérant que Monterfil**, commune d'une superficie de 1 694 hectares comptant 1 305 habitants en 2015, membre de la communauté de communes de Brocéliande, procède à la première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 04 juillet 2006 ;

**Considérant que le territoire de Monterfil :**

- offre un maillage bocager encore bien présent mais peu dense que la commune entend préserver au travers des orientations de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le classement de l'intégralité du réseau de haies comme élément protégé du paysage ;
- présente de nombreux affleurements rocheux qui constituent des éléments caractéristiques et emblématique du paysage monterfilois ;

**Considérant que** la modification porte sur l'évolution du zonage d'une partie des parcelles cadastrées AD 123, AD 127 et AD 128 visant à réduire le périmètre d'une zone naturelle (affleurement rocheux longé d'un cheminement bordé de haies) au profit de la zone urbaine à usage d'habitation ainsi que d'activités et de services afin de permettre le désenclavement de la parcelle AD 132 qui constitue une dent creuse en zone urbaine du bourg ;

**Considérant que** la réduction de l'espace naturel, limité aux parcelles pré-citées, ne concerne que l'extrémité du cheminement et n'affecte pas directement l'affleurement rocheux ;

**Considérant que** le projet prévoit le maintien des haies bocagères et des protections associées ;

**Considérant que** le désenclavement de la parcelle AD 132 participera à la densification du bourg qui vise à limiter la consommation d'espace ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Monterfil est très mesuré et n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification simplifiée n°1 du PLU de Monterfil est dispensée d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 30 juillet 2018

Pour la Présidente de la MRAe Bretagne et par délégation



Antoine Pichon

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35 065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35 044 Rennes cedex